

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale agrivoltaïque des Pissenlits d'une puissance de
8,94 MWc »
sur les communes de Luré et Grézolles
(département de la Loire)**

Décision n° 2026-ARA-KKP-6642-
N_20585

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-132 du 19 mai 2026 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier David, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2026-ARA-KKP-6642-N_20585, déposée complète par la société H2AIR le 7 juillet 2026, et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juillet 2026 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Loire le 23 juillet 2026 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation d'un parc agrivoltaïque nommé « Centrale solaire des Pissenlits », d'une puissance de 8,94 MWc et d'une superficie d'environ 14 ha, accompagnée de batteries de stockage, située sur le territoire des communes de Luré et de Grézolles (42), au niveau de la Route de la Salle des Fêtes ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- l'ancrage des structures par des pieux vissés ou battus ;
- l'installation de 513 tables de structures photovoltaïques, présentant une hauteur de 2,5 mètres au point bas et de 3,74 mètres au point haut, séparées par un espace inter-rang de 7,34 mètres ;
- l'installation de clôtures périmétriques de 3 120 ml par 2 mètres de hauteur ;
- la pose de postes techniques (livraison, transformation et citernes si incendie) ;
- une base de vie de 1600 m² et des pistes de circulation internes ;
- la réalisation de batteries de stockage en bordure sud du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures ou ombrières de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur des terrains agricoles, classés comme zones agricoles (A) du plan local d'urbanisme de Grézolles et en zone soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) à Luré ;
- en dehors des zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels et de la biodiversité, mais au sein d'un espace identifié comme espace perméable relais surfaciques dans la trame verte et

bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;

- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que l'étude environnementale, réalisée par un bureau d'études, s'appuie sur des inventaires de terrain menés de janvier 2025 à octobre 2025, afin de recenser les habitats, ainsi que les espèces faunistiques et floristiques sur la zone d'implantation du projet (ZIP), et qu'il en ressort les éléments suivants :

- en matière d'habitats naturels : les enjeux sont globalement qualifiés de faibles à modérés, avec toutefois un enjeu fort identifié pour les étangs et mares mésotrophes permanents ainsi que pour les prairies humides abritant une flore patrimoniale. Le diagnostic a révélé la présence de zones humides totalisant 1,57 hectare au sein de la ZIP (soit 5,23 % de sa surface), identifiées par des critères pédologiques (confirmés par 15 sondages) et floristiques ;
- en matière de faune : les enjeux sont jugés forts pour la Pie-grièche écorcheur, globalement modérés pour l'avifaune et les chiroptères et faibles à modérés pour les autres groupes :
 - Avifaune : 17 espèces patrimoniales ont été contactées en période nuptiale, dont la Pie-grièche écorcheur (nidification probable), l'Alouette lulu, le Chardonneret élégant, le Serin cini et le Tarier pâtre ;
 - Chiroptères : le site présente des potentialités pour les chiroptères avec des milieux favorables à la chasse (mares, lisières) et l'identification de deux arbres à cavités présentant de fortes potentialités de gîtes au sein de la ZIP, tandis que les lisières servent d'axes de transit privilégiés ;
 - Reptiles : quatre espèces patrimoniales ont été observées, notamment le Lézard à deux raies (reproduction certaine) et la Vipère aspic (enjeu modéré), principalement au niveau des haies et lisières ;
 - Amphibiens : cinq espèces patrimoniales sont présentes, dont la Grenouille agile (quasi-menacée en région) et le Triton palmé, pour lesquels la reproduction est certaine au sein des mares du site ;
 - Autres groupes : les inventaires ont révélé la présence du Lapin de garenne (espèce quasi-menacée) trouvant refuge dans le complexe agricole central, ainsi que trois insectes patrimoniaux : le Lucane cerf-volant, le Gomphe joli et l'Agrion nain ;
- en matière de flore : une espèce patrimoniale protégée au niveau régional a été recensée, la Renoncule scélérate, dont environ 55 pieds sont localisés au droit de deux mares et de leurs écoulements. En raison du contexte agricole et anthropique, le site est concerné par la présence de quatre espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'à l'appui de ce diagnostic :

- le dossier prévoit des mesures environnementales relatives à la biodiversité dont les principales sont :
 - l'évitement des zones à plus fort enjeu, incluant la préservation des haies, mares et arbres recensés sur le site ;
 - l'adaptation du calendrier de chantier en évitant les périodes les plus sensibles pour la biodiversité soit en évitant la période entre le 5 mars et le 15 août ;
- le dossier estime que les enjeux environnementaux sont évités dans leur intégralité ;
- le projet est cependant situé à proximité immédiate d'un boisement et des lisières sont présentes en bordure de site, axes de transit pour les chiroptères présents ; par ailleurs le secteur du projet est identifié comme accueillant plusieurs espèces de rapaces diurnes et nocturnes protégés, d'après le site Biodiv'Aura ;
- le dossier n'identifie pas les éventuelles incidences de la suppression ou dégradation d'environ 14 ha de surfaces favorables à ces espèces ;
- le dossier ne permet pas en l'état de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur les milieux naturels et la biodiversité ;

Considérant qu'en ce qui concerne le paysage :

- des habitations sont situées à proximité immédiate au nord du projet et à environ 230 et 250m au nord-est et sud-est du site ;
- des mesures sont prévues afin de limiter l'impact visuel du projet :
 - la préservation intégrale des haies et arbres présents ;
 - la plantation et le renforcement de haies multi-strates en frange ouest du site ;

- le dossier ne contient toutefois pas de photomontage permettant d'appréhender les incidences paysagères du projet, en particulier au regard de la présence d'habitations proches et de la hauteur maximale des panneaux (3,74m) et la pertinence des mesures prévues pour limiter ces incidences ;
- le dossier ne permet pas en l'état de conclure à l'absence d'incidences négatives notables du projet sur le paysage ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales :

- Le dossier ne précise pas les modalités de gestion des eaux pluviales du projet, en phases travaux et exploitation, en indiquant notamment :
 - les surfaces imperméabilisées créées ou modifiées, ainsi que les coefficients de ruissellement retenus ;
 - les modalités de collecte, de gestion, d'infiltration ou de rejet des eaux pluviales ;
 - les débits générés avant et après projet ;
 - les mesures prévues pour limiter les ruissellements, les phénomènes d'érosion et les transferts de pollution.
- le dossier ne justifie pas de l'absence de nécessité de mettre en place des dispositifs de gestion des eaux pluviales relevant de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Centrale agrivoltaïque des Pissenlits d'une puissance de 8,94 MWc situé sur la commune de Luré et Grézolles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de préciser davantage les incidences du projet sur les milieux naturels ainsi que les mesures prévues pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser ;
 - de préciser davantage les incidences du projet sur le paysage ainsi que les mesures prévues pour les éviter et les réduire ;
 - de préciser les modalités de gestion des eaux pluviales ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale agrivoltaïque des Pissenlits d'une puissance de 8,94 MWc, enregistré sous le n° 2026-ARA-KKP-6642-N_20585, présenté par la société H2AIR, concernant les communes de Luré et Grézolles (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 05/08/2026

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le chef de service délégué CIDDAE

David
PIGOT
david.pigo
t

Signature
numérique de
David PIGOT
david.pigot
Date : 2026.08.05
12:24:07 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le RAPO doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Le recours gracieux doit être déposé soit par courriel à l'adresse suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr soit par voie postale à l'adresse susmentionnée

- Recours contentieux

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)